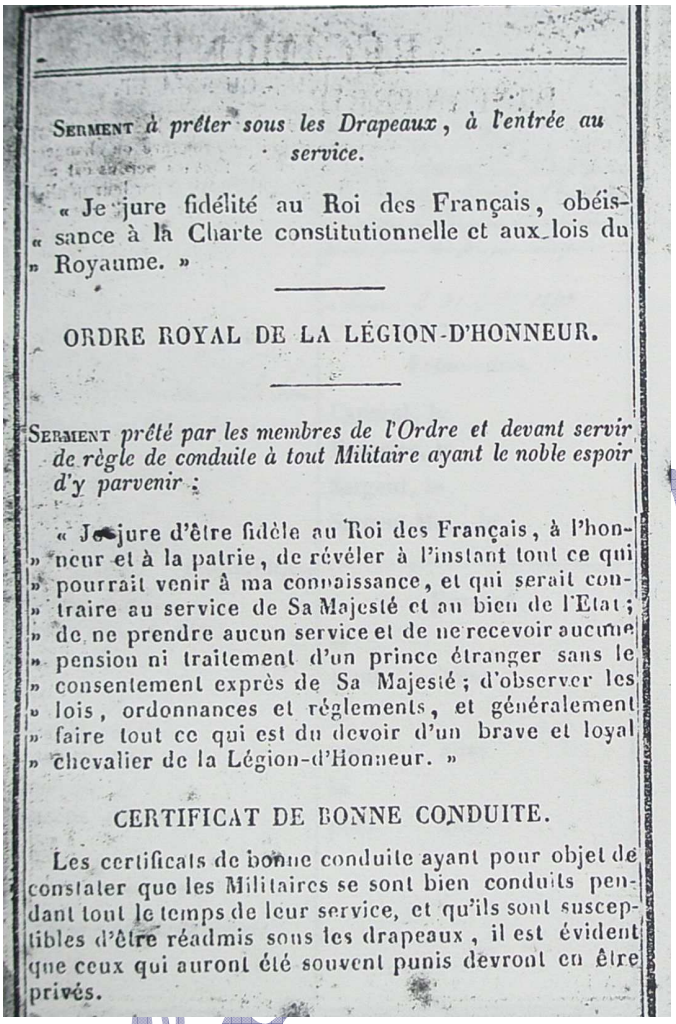
Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
INSTRUCTION POUR LE SOUS-OFFICIER OU SOLDAT **Art. 714 de l'ordonnance du 19 mars 1823** **2e page du livret – conscrit de 1836**	**Organisation**
Auteur :	Origine : **Collection personnelle**
Référence : **LIVRET MILITAIRE** **1840** **JACQUY PAPETIER** **FOURNISSEUR MILITAIRE** **PLACE BELLECOUR**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

INSTRUCTION
POUR LE SOUS-OFFICIER OU SOLDAT
Art. 714 de l'ordonnance du 19 mars 1823

Tous les effets délivrés aux hommes doivent être de bonne qualité ; il leur est défendu d'y faire aucune altération, rognure ou changement de forme. Les remplacements des effets et armes perdus est au compte des hommes, ainsi que les dégradations faites par leur négligence. Tout homme redevant à sa masse ne peut recevoir d'effets de linge et chaussure que sur l'ordre écrit du major.
Le commandant de la compagnie doit passer chaque mois la revue de linge et de chaussures, d'armement, habillement et équipement.
Tous les trimestres, l'officier commandant la compagnie doit vérifier et arrêter le compte de chaque homme à son livret et au registre de détail de la compagnie, en s'assurant par lui-même s'ils n'ont aucune réclamation à faire.
Toutes les fois qu'un homme changera de compagnie, ou s'absentera, le commandant de la dite compagnie arrêtera et signera son livret.
On mettra la plus grande attention à écrire bien correctement le signalement, et particulièrement les noms de baptême et de famille, ainsi que le surnom, etc.
La commandant de la compagnie doit faire enregistrer par le fourrier, en sa présence, et en celle du sous-officier ou soldat tous les effets et autres fournitures qui lui sont délivrés.
Sous aucun prétexte, les sous-officiers ou soldats ne doivent être privés de leur livret : il est expressément défendu aux sergents-majors de leur retirer pour régler leur compte ; cette opération doit se faire en leur présence.
Lorsqu'un sous-officier ou soldat passe d'une compagnie à une autre, il doit emporter avec lui ses effets de linge et chaussure, de petite monture, d'habillement, de coiffure, de grand équipement et d'armement. Ceux qui entrent aux grenadiers ou voltigeurs n'emporteront pas leur pompons et contre épaulettes ; ceux qui en sortent n'emporteront pas leurs épaulettes, aigrettes et pompons. Ceux qui entre aux voltigeurs ou qui en sortent n'emporteront pas leur armement, à l'exception du sabre s'ils doivent en être armés dans la nouvelle position où ils passeront. Les sous-officiers qui passeront avec leurs grades dans les compagnies d'élite conserveront leurs galons. Les effets emportés par les hommes qui auront donné lieu à des mutations dans un changement de compagnie resteront timbrés de la marque du régiment ; mais les sergents-majors auront soin de biffer la *lettre* de l'ancienne compagnie pour y substituer celle affectée à la nouvelle compagnie.

Ancestramil



SERMENT *à prêter sous les Drapeaux, à l'entrée au service.*

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéis-
« sance à la Charte constitutionnelle et aux lois du
» Royaume. »

ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

SERMENT *prêté par les membres de l'Ordre et devant servir de règle de conduite à tout Militaire ayant le noble espoir d'y parvenir ;*

« Je jure d'être fidèle au Roi des Français, à l'hon-
» neur et à la patrie, de révéler à l'instant tout ce qui
» pourrait venir à ma connaissance, et qui serait con-
» traire au service de Sa Majesté et au bien de l'Etat ;
» de ne prendre aucun service et de ne recevoir aucune
» pension ni traitement d'un prince étranger sans le
» consentement exprès de Sa Majesté ; d'observer les
» lois, ordonnances et réglements, et généralement
» faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal
» chevalier de la Légion-d'Honneur. »

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

Les certificats de bonne conduite ayant pour objet de constater que les Militaires se sont bien conduits pendant tout le temps de leur service, et qu'ils sont susceptibles d'être réadmis sous les drapeaux, il est évident que ceux qui auront été souvent punis devront en être privés.

Ancien nil